



CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 mars 2025 – Cour de cassation – 14 heures 30

Point d'ordre du jour IV.3

Rapport du Président du jury du concours complémentaire 2024

**Rapport du président du jury du concours de recrutement de magistrats du
second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance
n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au
statut de la magistrature
Session 2024**

André POTOCKI,
Conseiller honoraire à la Cour de cassation,
à
Monsieur le Premier président de la Cour de cassation, Président du conseil
d'administration de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du conseil
d'administration de l'École nationale de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École
nationale de la magistrature

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation le rapport concernant le déroulement du concours complémentaire de recrutement de magistrats du second grade de la session 2024 que j'ai établi en qualité de président du jury.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 juillet 2023 a été ouvert au titre de l'année 2024 un concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. Par arrêté du 29 février 2024, le nombre de places offertes a été fixé à 100.

Les membres du jury ont été désignés par arrêtés des 9 novembre 2023 et 8 mars 2024. Il s'agit, outre moi-même, de Mme Juliette Mongin, maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État, vice-présidente du jury, référente de l'épreuve de droit public, de M. Julien Valiergue, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université de Bordeaux, référent pour le droit civil, de Mme Jennifer Marchand, maître de conférences en droit public à l'université de Clermont Auvergne, référente pour la note de synthèse, de M. Laurent Desessard, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université de Poitiers, référent pour le droit pénal, de M. Régis de Jorna, premier président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, de M. Eric Dassas, avocat honoraire au barreau de Bordeaux, et de Mme Laurence Michel, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulouse, ces quatre derniers étant membres du jury de l'épreuve de cas pratique et de conversation avec le jury, de Mme Cécile Brouzes, conseillère référendaire à la Cour de cassation, de Mme Florence Poudens, avocate générale près la cour d'appel de Bordeaux et de M. Charles-André Dubreuil, professeur de droit public à l'université de Clermont Auvergne.

Les examinateurs spécialisés ont été nommés par arrêtés des 28 février et 8 mars 2024 pour ceux des écrits et 27 mai 2024 pour ceux des oraux.

Le recrutement concerne des candidats titulaires de diplômes sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années après le baccalauréat et justifiant, depuis la loi organique du 8 août 2016 (article 45), d'une activité professionnelle ramenée à au moins sept années dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires.

Les épreuves ont été fixées ainsi qu'il suit :

- épreuves écrites d'admissibilité, les 11, 12 et 13 mars 2024, lesquelles se sont déroulées au siège des juridictions mentionnées dans l'arrêté du 26 juillet 2023 ;
- épreuves orales d'admission à Bordeaux du 3 au 21 juin 2024, à l'annexe de l'ENM Bordeaux, rue de Belfort ;
- les réunions d'admissibilité et d'admission se sont tenues respectivement les 23 avril et 26 juin 2024 à l'ENM Bordeaux.

En terminant cette introduction, je veux porter témoignage de la profonde émotion ressentie par l'ensemble des membres de ce jury ainsi que par les personnes œuvrant au service des concours de l'École nationale de la magistrature à l'annonce de la disparition tragique du professeur Julien Valiègue, le 2 juillet 2024, renversé par une voiture alors qu'il se déplaçait à vélo sur une piste cyclable près de l'Université.

Julien participait pour la troisième année consécutive au jury du concours complémentaire. Professeur de droit privé et sciences criminelles, il exerçait depuis deux ans à la faculté de Bordeaux, après celle de Poitiers. Il avait 38 ans et laisse derrière lui son épouse et un petit garçon, ainsi que de nombreux amis et collègues. Tous ceux qui ont travaillé avec lui appréciaient sa remarquable compétence professionnelle et sa personnalité particulièrement attachante : délicat, chaleureux, attentif aux autres, maniant l'humour avec finesse, il favorisait la cohésion et l'efficacité de notre groupe.

Au nom de tous, j'exprime à sa famille et ses amis notre peine profonde mais également la pérennité du beau souvenir qu'il laisse au cœur de chacun de nous.

I - Données générales

Ce rapport s'appuie, comme les années précédentes, sur les appréciations des membres du jury et des examinateurs spécialisés relatives aux épreuves écrites et aux exposés oraux des candidats. Il s'efforce d'être fidèle à leurs avis riches et détaillés. Leur aide, leur engagement et leur disponibilité méritent d'être soulignés. Les aptitudes et capacités des candidats ont été appréciées dans un climat de confiance mutuelle, de bienveillance mais aussi de nécessaire exigence, d'une manière aussi pertinente que possible. L'engagement du jury a été soutenu et constant.

Il faut également souligner que ce rapport n'a pu être réalisé qu'à partir des éléments statistiques fournis par les personnes œuvrant au service des concours de l'École nationale de la magistrature dont la compétence, l'expérience et la disponibilité tant à l'égard des membres du jury que des candidats et tout au long des épreuves, ont été particulièrement appréciées. Pour leur contribution, leur investissement, leur remarquable collaboration, elles doivent être sincèrement remerciées.

I-1- Le profil professionnel des candidats

Comme cela a déjà été souligné dans les rapports précédents, les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription sont variées. Elles recouvrent, pour ceux qui se sont présentés aux épreuves, la plupart des activités liées au droit : avocats (71), fonctionnaires de catégorie A (51), fonctionnaires de justice de catégorie A (42), de catégorie B (52). Figurent également des personnes ayant, dans leur entreprise, une activité de cadre (40).

On peut observer, comme les années précédentes, que les avocats et les fonctionnaires de justice (catégories A et B) forment ensemble le groupe professionnel le plus nombreux.

La répartition par diplôme révèle que, sur les 326 candidats ayant concouru, 84 sont titulaires d'un master 1, toutes catégories confondues, dont 63 en droit privé et 6 en droit public, et 209 d'un master 2 dont 147 en droit privé et 25 en droit public. Ont aussi concouru 5 diplômés d'un IEP et 13 titulaires d'un doctorat.

Comme lors des années précédentes, on peut observer qu'il résulte du nombre des candidats et des auditions des admissibles que ce concours attire toujours un nombre important de professionnels qui aspirent à un changement d'orientation et à l'exercice d'une profession leur offrant plus de responsabilités, de diversité ou de perspectives de carrière, malgré les difficultés d'exercice du métier dont la plupart des candidats ont, apparemment, pleinement conscience.

I-2- Les données statistiques concernant les admis à concourir

Sur les 975 candidats inscrits, 601 ont été admis à concourir (61,64%), soit 469 femmes et 132 hommes ; 326 (54,24%) se sont présentés aux épreuves soit 266 femmes et 60 hommes. On relève ainsi que 54,54% des hommes ont renoncé à affronter les épreuves qui leur étaient ouvertes, ce pourcentage n'étant que de 43,28% pour les femmes. L'âge moyen des candidats qui se sont présentés est de 41 ans (41 ans pour les femmes, plus nombreuses, et 43 pour les hommes).

La répartition par centres d'épreuves se fait toujours en faveur de la cour d'appel de Paris (134 y sont présents pour passer les épreuves écrites) suivie, cette année, des cours d'appel de Bordeaux (43 candidats), Aix-en-Provence (32 candidats), puis Lyon (29 candidats).

Neuf candidats en situation de handicap ont été admis à concourir avec un aménagement d'un tiers temps supplémentaire et, au cas par cas, des aménagements supplémentaires (ordinateur, agrandissement des sujets...) sur la base systématique d'un avis médical.

I-3- Les données concernant les admissibles

La réunion d'admissibilité s'est déroulée à Bordeaux le 23 avril 2024 entre les membres du jury, auxquels pouvaient se joindre les examinateurs spécialisés qui

souhaitaient y participer. Afin de disposer pour l'oral d'un choix suffisant, le jury a fixé la barre d'admissibilité à 9,50 sur 20 ce qui a permis de retenir 152 candidats. 57,89% d'entre eux ont été définitivement admis. Sur ces 152 candidats déclarés admissibles, 131 sont des femmes et 21 des hommes soit respectivement 86% et 14%.

L'âge moyen des candidats admissibles est de 41 ans, ce qui est sans grande variation, en comparaison des années précédentes.

I-4- Les données concernant les admis

Les membres du jury, réunis le 26 juin 2024 à l'ENM Bordeaux, ont procédé à la délibération d'admission du concours. La barre d'admission a été fixée à 205,50 points sur 400 soit 10,275 sur 20.

Sur les 152 candidats déclarés admissibles, 88 candidats ont obtenu un total de points supérieur ou égal à 205,50 points.

Le jury a défini le partage des ex-æquo au regard de la note de cas pratique et conversation avec le jury, puis en cas d'égalité, au regard de la moyenne des épreuves écrites, puis en cas de nouvelle égalité, au regard de la note de droit civil.

Le jury a arrêté la liste par ordre de mérite des 88 candidats admis.

S'agissant des candidats admis, 95,45% passaient le concours pour la première fois, 2,27% pour la deuxième fois, et 2,27% pour la troisième fois. Le lauréat le plus jeune avait 30 ans au 1er janvier 2023 et le plus âgé avait 57 ans. L'âge moyen des candidats admis est de 40 ans.

II Le déroulement des épreuves

II-1 Les épreuves d'admissibilité

Le programme des matières des épreuves, est fixé par l'arrêté du 22 novembre 2001, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2019. Comme les années précédentes, le jury estime regrettable que ni la procédure civile dans son ensemble ni la procédure pénale n'aient figuré au programme. Ces deux matières constituent le cœur de métier du juge et du magistrat du ministère public, et il aurait été utile qu'elles soient intégrées dans le corpus des connaissances à maîtriser tant pour l'écrit et l'oral que pour le stage probatoire auquel accéderont les admis. Il observe qu'elles ont été intégrées dans le programme des épreuves du concours professionnel institué par la loi organique du 20 novembre 2023.

II-1-1 Présentation des épreuves

Les épreuves d'admissibilité étaient d'une durée de 5 heures et étaient dotées du même coefficient 4. Les sujets, proposés par le membre du jury référent pour chacune des matières concernées, ont été discutés collégialement et adoptés par l'ensemble du jury à l'occasion d'une journée de travail organisée à l'ENM. Des éléments de

correction ont été proposés par les référents des épreuves et soumis aux correcteurs spécialisés.

Les corrections ont été faites de façon dématérialisée au moyen de l'application Viatique, d'usage très simple, qui offre les fonctionnalités nécessaires et permet notamment des échanges entre correcteurs.

Comme en 2023, trois copies par épreuve ont été sélectionnées pour la phase d'entente. Le forum de discussion, ouvert en parallèle pour que les correcteurs puissent appréhender les éléments de convergence ou de divergence de leurs appréciations, a duré quatre jours dont un week-end afin de pouvoir harmoniser les notes.

L'épreuve de droit civil, obligatoire pour tous les candidats, consistait en une épreuve de consultation ou étude juridique sur un thème figurant au programme ; elle avait pour but d'apprécier, d'une part, les connaissances des candidats dans ce domaine et, d'autre part, leurs capacités à appliquer le droit civil. Elle permettait également de vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles. Le sujet de l'épreuve en 2024 était « La fin du contrat ». Cinq documents étaient joints.

L'épreuve de droit pénal, en option avec le droit public, consistait en une épreuve de composition. Elle visait, comme pour l'épreuve de droit civil, à apprécier les connaissances des candidats dans ce domaine et à vérifier leur aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques ainsi que leurs qualités rédactionnelles. Cette année le sujet de l'épreuve écrite était « Les infractions commises par nécessité ».

L'épreuve de composition se rapportant au droit public, visant à apprécier les mêmes qualités et capacités que les épreuves de droit civil et de droit pénal, a, pour cette session, porté sur le sujet suivant : « Le contrôle de la loi ».

La note de synthèse, troisième épreuve d'admissibilité, avait pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier organisé autour d'un thème intéressant une problématique judiciaire, juridique ou administrative sur la base d'un dossier documentaire. Pour le concours complémentaire 2024, ces documents concernaient le sujet suivant : « Intelligence artificielle et droit ».

II-1-2 Analyse et observations

Droit civil :

La moyenne des notes de cette épreuve est de 9,47. Un des tableaux annexés permet de voir que cette moyenne est nettement plus faible pour les candidats qui n'ont pas été déclarés admissibles et augmente pour les candidats admissibles puis pour ceux qui ont été admis. Le niveau des candidats à l'épreuve de droit civil est donc cohérent avec les notes qu'ils ont obtenues aux autres épreuves. Pour les lauréats, la moyenne est de 12,08. 116 candidats sur les 152 admissibles ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les notes maximales s'établissent, pour les candidats recalés à l'admissibilité, à 11,50 pour les femmes et 13 pour les hommes, pour les candidats recalés à l'admission, à 13,50 pour les femmes et 10 pour les hommes et, pour les candidats admissibles et les lauréats, respectivement à 17,50 et 16.

La meilleure note dans la matière est 17,50 ce qui est supérieur aux meilleures notes des années précédentes.

Le sujet était « la fin du contrat ». Pour les aider dans leur travail sur cette notion, qui ne fait l'objet d'aucune définition légale ou doctrinale, les candidats disposaient d'un extrait du manuel de Pascal Ancel (Droit des obligations, 3e éd., coll. Séquences, Dalloz, 2022) sur la durée du lien contractuel et de quatre arrêts rendus par la Cour de cassation traitant respectivement des restitutions consécutives à la résolution du contrat, de la prohibition des engagements perpétuels, de la caducité d'un contrat au sein d'un ensemble contractuel et enfin du maintien de certaines clauses malgré la fin du contrat dont elles sont issues.

Globalement, les copies ont traduit des connaissances assez satisfaisantes chez tous les candidats. La matière civile avait été manifestement travaillée et les principales règles de droit des contrats étaient connues. Plusieurs candidats, cependant, ont confondu des notions certes similaires, mais distinctes : résolution, caducité, etc. Les documents fournis au soutien du sujet ont été aussi plutôt bien exploités.

Toutefois, le sujet n'a pas toujours été bien compris, de sorte que les notes n'ont pas été aussi bonnes qu'elles auraient pu l'être pour de très nombreux candidats.

Certains d'entre eux n'ont vu qu'une partie de la question posée - les circonstances dans lesquelles un contrat prend fin - sans comprendre qu'il convenait également de s'interroger sur les suites et les conséquences de la fin du contrat. Il était ainsi essentiel de se demander si la fin du contrat emportait la fin de tout lien entre les parties et d'aborder la question des restitutions et celle des obligations subsistantes (non-concurrence, confidentialité, obligations non encore exécutées, ...).

Plusieurs n'ont pas non plus distingué selon les contrats à exécution immédiate et ceux à exécution successive, de sorte que la fin du contrat a parfois été abordée sous le seul angle de l'exécution immédiate d'une prestation. D'autres encore, n'ont envisagé que la rupture imprévue, ou subie, des relations contractuelles, sans examiner la fin « naturelle » d'un contrat à durée déterminée ou la question des conditions résolutoires ou suspensives. Tous n'ont pas cité la caducité parmi les hypothèses de fin de contrat. Il en résulte que certaines copies n'ont vu, en quelque sorte, que la moitié du sujet. Dès lors, même bien traitée, cette moitié de sujet ne pouvait aboutir à une note excédant de beaucoup la moyenne.

Concernant la syntaxe et l'orthographe, plusieurs candidats ont perdu des points car leur copie manquait de clarté dans l'expression ou comportait trop de fautes d'orthographe ou de grammaire, éléments dont la maîtrise est pourtant essentielle pour un magistrat amené à rédiger des décisions de justice. A de rares exceptions près, les copies étaient propres et l'écriture soignée.

Droit pénal :

Cette année, la moyenne des notes de cette épreuve écrite s'établit, pour les candidats présents, à 9,04/20. Les résultats sont inférieurs à ceux de la session précédente.

Comme pour le droit civil, la moyenne augmente pour les candidats admissibles puis pour ceux qui ont été admis. Pour les lauréats, la moyenne est de 11,71. Les notes maximales, pour les lauréats, s'élèvent à 17 pour les femmes et 14 pour les hommes.

Le sujet de l'épreuve écrite de droit pénal – « Les infractions commises par nécessité » – posait la question de la responsabilité pénale des personnes invoquant la nécessité d'une infraction pour justifier sa commission. Il conduisait à étudier les causes d'irresponsabilité pénale faisant de la nécessité une condition de justification d'une infraction, en prenant appui sur des situations qui font régulièrement l'actualité, comme celle des militants écologistes qui commettent des infractions pour protéger l'environnement ou éviter le péril climatique, ou bien celle des forces de l'ordre amenées à blesser voire tuer une personne avec leur arme dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre ou à l'occasion d'un refus d'obtempérer.

De nombreux candidats n'ont pas su délimiter le sujet : certains ayant une approche très étroite du sujet qu'ils ont limité à une étude sur l'état de nécessité ; d'autres, au contraire, ayant opté pour une approche trop large, le sujet devenant un prétexte pour traiter de toutes les causes d'irresponsabilité pénale prévues dans le code pénal.

Les candidats ont par ailleurs eu des difficultés à construire leurs propos. Plusieurs se sont contentés de reprendre un plan « type », alors même qu'un tel plan était totalement inadapté au sujet (par exemple, le plan incriminations/répression). D'autres ont adopté un plan de cours qui les a conduits à étudier successivement plusieurs causes d'irresponsabilité pénale, sans aucune analyse d'ensemble. Ces défauts dans la construction font ressortir une tendance de la part de nombreux candidats à ne pas savoir s'adapter au sujet donné et se détacher des plans qui leur ont été donnés dans le cadre de leur préparation au concours. Ce manque d'adaptation a également été constaté dans les introductions qui, dans certaines copies, contenaient de longs développements inutiles (par exemple, sur le principe de légalité) ou bien formulaient des problématiques convenues en droit pénal (par exemple, celle consistant à se demander comment concilier protection de l'ordre public et sauvegarde des libertés individuelles).

Enfin, dans de nombreuses copies, les développements ont été alimentés, de manière quasi exclusive, à partir des annotations jurisprudentielles figurant dans le code pénal. Il en est résulté des imprécisions, voire des manques importants sur ce que prévoient les textes. Ainsi, les conditions prévues par la loi pour l'état de nécessité et pour la légitime défense ont été souvent survolées, celles propres à la légitime défense des biens ont même presque toujours été ignorées. Les candidats ne devaient, bien évidemment, pas limiter leurs propos à ce que prévoit la loi. Il convenait également qu'ils citent un certain nombre de décisions pour illustrer ou préciser ce que dit la loi. Mais encore fallait-il qu'ils prennent appui sur la jurisprudence la plus adaptée. Or il est regrettable que la jurisprudence citée soit, le plus souvent, non seulement ancienne (voire antérieure à l'actuel code pénal), mais aussi sans lien avec ce qui fait l'actualité du sujet. Ainsi, peu de candidats évoquent – et donc semblent connaître – la jurisprudence contemporaine rendue sur l'état de nécessité ou sur l'usage des armes par les forces de l'ordre, et encore moins celle portant sur les actions des militants écologistes qui font pourtant régulièrement l'actualité judiciaire (affaires des faucheurs d'OGM, des militants s'étant introduits illégalement dans le site protégé d'une centrale nucléaire ou encore des décrocheurs du portrait du Président de la République).

Plusieurs candidats ont néanmoins évoqué les affaires des décrocheurs et les meilleures copies sont souvent celles les utilisant de façon pertinente.

Droit public :

52 candidats ont passé l'épreuve de droit public à l'écrit.

La moyenne des notes s'établit, pour les candidats présents, à 10,24/20 ; elle est, pour les recalés à l'admissibilité, de 8,25/20, pour les candidats admissibles, de 12/20, pour les recalés à l'admission, de 11,32/20 et, pour les lauréats, de 13,63/20. La note maximale pour les admissibles comme pour les admis, est de 16,50/20 et, pour les recalés à l'admission, 15/20. Le faible nombre des copies rend peu pertinente une analyse de ces résultats à partir des données statistiques.

Le sujet de droit public proposé par le jury cette année, « Le contrôle de la loi », sujet relativement classique de droit public et d'une certaine actualité, revêtait une importance particulière pour apprécier les candidats désireux d'assumer des fonctions juridictionnelles au sein de l'ordre judiciaire. Il permettait, en effet, de s'assurer, d'une part, de leur connaissance et de leur maîtrise des grandes catégories de contrôle dont peut faire l'objet une loi et, d'autre part, de leur capacité à interroger la place de la loi au sein des institutions de la Vème République, le principe de même de l'existence d'un contrôle de la loi et le rôle du juge face à la loi.

Le caractère potentiellement large du sujet et la diversité des problématiques pouvant être envisagées (autorité de la loi au regard de la diversité des contrôles dont elle fait l'objet sous la Vème République / rôle des juridictions judiciaires et administratives dans le contrôle de la loi / dualité du contrôle dont peut faire l'objet la loi) invitait tout d'abord les candidats à circonscrire, dans leur introduction, le sujet en lien avec la problématique retenue, s'agissant notamment de ce que recouvrent les notions de loi et de contrôle, ce à quoi se sont effectivement astreints de nombreux candidats.

Le jury a néanmoins pu observer que certaines introductions comportaient de longues précisions historiques qui, si elles pouvaient s'avérer opportunes, n'étaient pas toujours développées à bon escient, ne venant pas nécessairement au soutien de la problématique retenue.

Par ailleurs, les copies comportaient, dans leur grande majorité, les connaissances nécessaires, souvent précises et référencées, au traitement du sujet, s'agissant des grandes catégories de contrôle dont peut faire l'objet la loi qu'il était attendu des candidats d'envisager, à savoir, principalement le contrôle de constitutionnalité de la loi, tant a priori qu'a posteriori, et le contrôle de conventionnalité de la loi. Toutefois, de nombreuses copies se sont contentées d'une analyse descriptive de ces contrôles, sans faire faire l'effort d'une réelle problématisation du sujet. L'intitulé volontairement large du sujet appelait pourtant à un dépassement de l'approche purement scolaire du contrôle de la loi afin de l'ancrer dans son actualité tant juridique que sociétale.

Ainsi, même lorsqu'une problématique était envisagée, il s'est avéré que peu de copies se sont intéressées aux questions posées par l'articulation de ces deux catégories de contrôle de la loi. Le jury a également regretté que certaines copies passent totalement sous silence le contrôle de conventionnalité de la loi, pour se concentrer sur le seul contrôle de constitutionnalité de la loi.

Enfin, le jury a constaté que peu de copies avaient élargi leur réflexion aux autres contrôles dont peut faire l'objet la loi et notamment le contrôle, par le Parlement, de la mise en œuvre et de l'application des lois.

Note de synthèse :

La moyenne des notes obtenues par les candidats présents s'établit à 8,68/20. Elle est, pour les recalés à l'admissibilité, de 7,28 ; pour les admissibles de 10,26 ; pour les recalés à l'admission de 9,76 ; enfin, pour les lauréats, de 10,62. La meilleure note pour les lauréats est 16/20. La moyenne générale en 2024 est plus faible que celles relevées lors des sessions précédentes du concours complémentaire.

Les candidats devaient travailler sur un dossier organisé autour du thème « Intelligence artificielle et droit », comportant dix documents totalisant 36 pages.

Comme pour toute épreuve de note de synthèse, il n'est exigé de la part des candidats qu'une culture générale permettant de replacer les documents dans un certain contexte avec distance et analyse critique, sans céder à l'émission d'une opinion personnelle. Ce biais a été majoritairement évité par les candidats.

Cependant, le travail d'analyse, quant à lui, a souvent manqué, conduisant à des écrits justes sur le plan informationnel mais plats et peu distanciés par rapport au dossier. Trop de copies manquent de fond. L'épreuve de note de synthèse n'est pas uniquement une épreuve technique. Il faut rappeler que le dossier est là essentiellement comme support à une réflexion autonome permettant l'analyse, la mise en perspective et l'illustration des éléments qui le composent.

In fine, le travail de lien(s) entre les informations recueillies est souvent insuffisant. De nombreux candidats n'ont pas su mettre en exergue les rapports entre droit et intelligence artificielle. Le travail de définition des termes du sujet (en introduction notamment) et de problématisation (enjeux du dossier) est très insuffisant. De nombreuses copies, ayant fait l'impasse sur ce travail d'analyse, ont transformé le sujet pour traiter en réalité des relations entre intelligence artificielle et justice. Les termes du sujet ayant été choisis et validés avec soin par le jury, les candidats ne doivent pas trahir sa formulation afin d'éviter le risque de produire une copie hors sujet.

Beaucoup de copies sont descriptives dès lors qu'elles ne comportent ni analyse ni démonstration. Les introductions sont bien souvent trop courtes, ne mettent pas le sujet en perspective et ne parviennent pas à exprimer clairement une problématique (idée maîtresse ou « fil rouge »).

Il était attendu que les candidats développent une analyse objective, sans prendre parti et sans extrapoler les éléments composant le dossier. Tel n'a pas toujours été le cas en raison d'une approche erronée du sujet, mentionné ci-dessus, lequel portait de manière générale sur « IA et droit » et non sur « IA et justice ». Sur le fond, les copies n'ont pas toujours réussi à appréhender l'articulation pourtant simple du dossier, correspondant aux évolutions ayant marqué l'appréhension de l'IA par le droit, à savoir le passage de l'éthique et de la soft law au droit, de manière d'abord limitée (reconnaissance faciale par exemple) puis fournissant un encadrement plus systématique de l'intelligence artificielle.

Une analyse approfondie de la liste documentaire permettait d'identifier les documents pivots autour desquels tournaient tous les autres documents du dossier. Leur structuration offrait une clé de répartition des principaux enjeux du dossier et par

conséquent une idée de plan. De nombreuses copies ont, à tort, fait l'impasse sur le traitement des questions éthiques (société de surveillance, droits fondamentaux...) et ont, pour la plupart, passé sous silence l'encadrement de l'intelligence artificielle par des législations sectorielles (RGPD, droits d'auteur, droit du travail) conduisant ainsi à un traitement partiel du dossier.

Pour une épreuve de 5 heures, la maîtrise à la fois des informations contenues dans le dossier et du temps (un devoir achevé, lisible, propre, bien organisé, le tout en 4 pages) est attendue. Or, les copies ont encore souvent présenté des plans déséquilibrés et, quelquefois, des écrits inachevés. Les correcteurs sanctionnent bien sûr ces carences, ni les exigences de l'exercice, ni le temps n'apparaissant alors maîtrisés par les candidats. Il est encore rappelé que la note de synthèse doit constituer un moyen d'information fiable, valorisant de manière objective les problématiques centrales du sujet ; elle doit reprendre les informations essentielles du dossier en les ordonnant autour d'un plan clair et structuré, répondant à la problématique. Les documents constituent le support nécessaire à une réflexion globale qui ne peut se résumer à leur simple juxtaposition ni à leur paraphrase. Les développements doivent être synthétiques et précis. Il faut restituer les idées essentielles de manière simple et convaincante. Le raisonnement doit donc reposer sur une idée maîtresse, un fil conducteur permettant de faire la démonstration que les enjeux ont bien été compris. Le nombre maximum de quatre pages doit être respecté.

II-1-3 Conclusions sur les épreuves d'admissibilité

En 2024 le nombre des candidats présents aux épreuves s'est élevé à 326 soit une augmentation de 53 candidats par rapport à la session précédente. Cette année, la moyenne générale des notes s'établit, pour les candidats présents, à 9,08 sur 20. Le tableau des moyennes des notes, fourni en annexe, permet de relever que, pour les lauréats, la moyenne des notes des épreuves d'admissibilité monte à 11,53.

Cette moyenne générale de 9,08 aux épreuves d'admissibilité est plus basse que celle de l'année 2023.

Il convient de souligner que certains candidats ont été admissibles avec des notes très faibles dans une matière, 7 en droit civil, 5,50 en note de synthèse, 3,50 en droit pénal.

Pour les phases d'évaluation et d'harmonisation des notes, l'application Viatique, est très appréciée par les correcteurs, qui y voient une aide certaine pour une correction précise et motivée ainsi qu'un moyen efficace pour assurer l'égalité des candidats. En outre, des échanges téléphoniques permettent de parfaire les échanges dématérialisés.

Le constat général reste identique aux années précédentes, à savoir que l'amplitude de l'ensemble des notes relevées traduit la grande faiblesse de nombreux candidats mais aussi le bon, voire très bon, niveau de certains d'entre eux.

II-2 Les épreuves d'admission

II-2.1 Présentation des épreuves

Ces épreuves comportaient pour chacun des candidats admissibles :

- une épreuve orale de 30 minutes (coefficient 5) comprenant un exposé de dix minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier, outre les connaissances juridiques, l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de vingt minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures, son ouverture d'esprit ainsi que sa motivation et son intérêt pour les fonctions judiciaires.
- une interrogation orale de quinze minutes (coefficient 3) portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisies pour la deuxième épreuve d'admissibilité (droit pénal ou droit public).

II-2.2 Déroulement des épreuves et observations

II-2.2.1 Les épreuves juridiques

Le candidat, après avoir tiré au sort un sujet, disposait d'un délai de réflexion d'une durée maximale de 2 minutes, utilisé selon son gré. Il expose d'abord ses connaissances sur le sujet tiré durant cinq minutes environ. L'épreuve ne pouvant être de moindre durée que celle prévue, sont ensuite posées autant de questions portant sur des thèmes différents que nécessaire pour occuper le temps imparti, des questions supplémentaires étant susceptibles d'être posées pour lui permettre de préciser, approfondir ou compléter la réponse donnée à une question. Dans l'appréciation de la note, il est tenu compte du niveau de difficulté des questions.

En ce qui concerne l'épreuve orale de droit public, 121 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve de droit public. La moyenne des notes est de 11,76/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 9,34/20 et la moyenne des admis est de 13/20.

Quant à l'épreuve orale de droit pénal, 25 candidats admissibles se sont présentés à l'épreuve. La moyenne de leurs notes est de 10,14/20. La moyenne des recalés à l'admission est de 8,50/20 et la moyenne des admis est de 13,63/20, sachant que huit candidats ayant passé l'oral de droit pénal ont été déclarés admis et que la meilleure note des lauréats est 18.

II-2.2.2 Exposé et conversation avec le jury composé de cinq membres

L'exposé prend la forme d'un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal au cours duquel le candidat mobilise ses connaissances juridiques selon un raisonnement approprié et met en évidence son aptitude à la résolution d'un ou des problèmes posés, pendant dix minutes. La maîtrise du temps fait partie de l'épreuve et le temps non utilisé n'est pas reporté sur celui consacré à la suite de l'épreuve. De

même, si le candidat n'a pas fini sa démonstration, il est interrompu dès que 10 minutes se sont écoulées. Très souvent une analyse partielle des éléments de faits exposés a conduit le candidat à une solution incomplète ou inexacte.

Le candidat tire au sort un sujet, parmi plus de 90 sujets dont, cette année la moitié en matière civile et la moitié en matière pénale, et dispose d'une heure de préparation. Il est malaisé de fournir un grand nombre de cas pratiques présentant tous un degré de difficulté équivalent. Le jury en a été conscient et en a tenu compte dans les notes qu'il a attribuées.

De nombreux candidats commencent leur présentation en relisant quasiment *in extenso* le cas pratique et, de même, au cours de leur exposé, relisent intégralement les articles des codes sur lesquels se fondent les solutions qu'ils adoptent. Cette méthode est à proscrire. Elle réduit le temps utile de cet exercice déjà très bref, inflige au jury la répétition d'informations qu'il connaît et peut donner l'impression que le candidat cherche à masquer sa difficulté à traiter réellement le sujet. Dans un souci d'efficacité, le jury attend des candidats qu'ils présentent initialement, de façon synthétique, claire et précise, les faits essentiels du cas pratique qu'ils ont tiré et qu'ils ne détaillent la formulation d'un article d'un code que si son applicabilité ou son interprétation méritent une attention particulière.

Cette année encore, il a été relevé que si quelques candidats ne sont pas en mesure de terminer leur exposé dans le délai imparti, plus nombreux sont ceux qui n'utilisent pas les 10 minutes qui leur sont allouées, ce qui est regrettable si tout le cas n'a pas été traité, ou s'il ne l'a été que superficiellement. Cette question de la gestion du temps est importante et suppose que le candidat s'y prépare concrètement, par des exercices de mise en situation.

Dans les questions que comportent les cas pratiques, le jury est attentif aux connaissances juridiques que les candidats doivent maîtriser, a fortiori quand elles ressortissent au domaine de compétence dans lequel ils ont exercé. Ainsi, en matière pénale, les questions relatives au concours d'infractions, non cumul des peines, récidive, prescription figurant au programme, sont essentielles et sont souvent ignorées. En matière pénale toujours, en cas de multiples infractions, il est conseillé de commencer par les faits les plus graves. De façon générale, les candidats doivent veiller à prendre en compte tous les éléments pertinents fournis dans le cas pratique. Comme l'an passé, une préparation d'une journée à la conduite de la conversation a été proposée par l'ENM et suivie par les cinq membres du jury, quelle que soit leur expérience. L'objectif est de leur permettre, grâce à une meilleure maîtrise des techniques d'entretien et à la construction du questionnement des candidats, d'obtenir le maximum d'informations pertinentes nécessaires à l'évaluation des aptitudes et du potentiel de ceux-ci pour accéder au métier de magistrat. Il permet aussi aux membres du jury de se connaître ou de se retrouver avant les épreuves et d'échanger leurs idées sur la meilleure façon de mener ces oraux.

La conversation avec le jury a pour objet, d'abord, d'évaluer l'intelligence qu'a le candidat de son expérience, de déterminer si celle-ci constitue un enrichissement ou un éclairage nouveau utile à l'exercice de la profession de magistrat. Elle permet également d'apprécier sa motivation, son adaptabilité et sa disponibilité. A ce titre, les membres du jury soulignent à nouveau combien il leur aurait été utile de disposer d'un

curriculum vitae de chaque candidat avant l'épreuve de conversation. Ensuite, cet échange tend, par des questions d'ordre général, à rechercher l'ouverture d'esprit des candidats, leur intérêt pour l'actualité et les grandes réformes, en particulier celles ayant des conséquences sur l'institution judiciaire. A ce titre, les questions ont porté sur des thèmes variés, essentiellement d'ordre judiciaire, sociétal ou d'actualité nationale ou internationale, afin de faire apparaître la capacité d'analyse et de réflexion des candidats. Le jury attend d'eux, notamment, qu'ils soient informés des réformes législatives récentes ou à venir, si elles portent sur des sujets traités dans la presse quotidienne. Il en est de même pour les grands procès en cours ou récemment terminés. Si certaines de ces questions sont précises, beaucoup d'autres sont ouvertes, permettant aux candidats de faire la démonstration de leurs capacités de réflexion, de raisonnement et, in fine, d'élaboration d'un avis motivé. Il est également recherché si le candidat a une connaissance de l'institution judiciaire, des difficultés du métier qu'il aspire à exercer, s'il a bien pris en compte la dimension humaine mais aussi l'évidente technicité de la profession.

Sans en faire une matière qui ne figure pas au programme du concours, le jury a suscité des échanges permettant de connaître la capacité des candidats à réfléchir à l'éthique et à la déontologie judiciaire, au-delà du seul rappel des principes d'indépendance et d'impartialité.

Il n'est pas aisé pour les candidats de trouver le bon niveau de positionnement pendant les épreuves orales. Un juste équilibre doit être, en effet, recherché entre, d'une part, l'aisance excessive, qui peut confiner parfois à la familiarité et, d'autre part, l'excès de timidité, lié certainement à une appréhension à l'égard de l'épreuve, qui peut paralyser un candidat et le conduire à l'échec. Si l'essentiel de l'évaluation porte sur le fond des échanges, la forme de la présentation, qu'il s'agisse de la rigueur et de la maîtrise de la langue, de la tenue et du positionnement, est également évaluée car elle est importante au regard du rôle public du magistrat.

Il a été constaté que certains candidats anticipent leur propre épreuve en assistant aux prestations antérieures. Ils peuvent y trouver un avantage dans la compréhension des attentes du jury mais, à l'exception des questions classiques sur les parcours et motivations, le jury est attentif à renouveler les sujets sur lesquels il invite les candidats à s'exprimer.

Le jury a relevé, comme les jurys précédents, qu'un certain nombre de candidats, fussent-ils juristes, ne sont pas parvenus à s'affranchir de propos convenus et se sont limités à des lieux communs sans argumenter leurs réponses. En revanche, des candidats qui n'ont jamais exercé dans le milieu judiciaire se sont documentés sur la profession de magistrat, ont lu des sources importantes, comme le rapport du Conseil supérieur de la magistrature, ont consulté les sites utiles, ont assisté à des audiences et rencontré des magistrats, tandis que, pour d'autres, la méconnaissance de l'institution judiciaire était inquiétante quant à une possible adaptation au corps des magistrats. Il est donc recommandé, d'une part, aux candidats qui n'ont aucune expérience professionnelle de l'institution judiciaire, de solliciter, en amont des épreuves, un stage découverte auprès d'un magistrat, d'un service de greffe, d'un cabinet d'avocats et, d'autre part, à ceux qui ont une telle expérience, d'obtenir un stage auprès d'un service dans lequel ils n'ont pas exercé car le jury a pu mesurer l'intérêt d'une telle expérience préalable, même de courte durée.

Pour les lauréats, la moyenne de l'épreuve d'exposé et de conversation avec le jury s'établit à 11/20 et les notes maximales sont de 16 pour les femmes et 15,50 pour les hommes. Cette année, 29 candidats ont été admis avec des notes, dans cette épreuve, inférieures à 10. Ces derniers devront vraisemblablement faire un effort conséquent pour s'adapter aux exigences du stage. Pour un petit nombre d'entre eux, le jury s'est interrogé sur le caractère opportun de l'instauration à l'avenir d'une note éliminatoire sanctionnant une inaptitude manifeste aux fonctions judiciaires apparue lors de cet entretien.

II-2.3 Conclusions sur les épreuves d'admission

La moyenne des lauréats est de 11,63 sur 20.

Le jury souligne une nouvelle fois que l'épreuve d'exposé et de conversation avec le jury est essentielle pour apprécier, au-delà des connaissances juridiques, les capacités du candidat à l'exercice de la profession de magistrat. Cette importance était accrue par le fait que les lauréats ne bénéficiaient que d'une formation extrêmement courte, ce qui constituait un handicap pour leur stage probatoire et, pour ceux admis à devenir magistrats, un facteur d'hétérogénéité avec les auditeurs issus des premiers concours.

Le jury tient compte du traitement du cas pratique et de l'entretien proprement dit, attentif au niveau requis mais également à la façon dont les candidats se présentent et s'expriment.

La maîtrise du temps est essentielle et les candidats doivent se préparer à l'entretien. Les réponses ne peuvent pas être laconiques, binaires, mais le candidat ne doit pas non plus chercher à combler le temps en diluant excessivement ses réponses.

Pour la plupart des candidats, les notes obtenues dans les deux épreuves restent cohérentes mais, pour quelques-uns, il existe une grande disparité entre l'entretien et l'épreuve technique.

La meilleure moyenne à l'admission est de 14,70 sur 20.

Sur les 88 candidats reçus, 74 sont des femmes et 14 des hommes, soit 16% pour ces derniers. L'âge moyen des candidats admis est de 40 ans. La répartition géographique reste encore déséquilibrée : 33 sur 88, soit 37,5% des admis sont issus de la région parisienne.

Il convient d'indiquer qu'une candidate, déclarée admissible mais non retenue parmi les lauréats, a formé un recours gracieux contre cette décision et a sollicité qu'elle soit modifiée par une nouvelle délibération, au motif que ses notes étaient supérieures à la moyenne et que, alors que 100 postes avaient été offerts pour ce concours par arrêté du Garde des sceaux, le jury n'avait déclaré admis que 88 candidats. Cette contestation a été rejetée par une décision rappelant que « Le jury d'un concours ne peut, après la proclamation des résultats d'admission, se réunir une nouvelle fois pour procéder à une appréciation supplémentaire sur les mérites d'un candidat et n'est

autorisé à délibérer à nouveau que sur une précédente délibération entachée d'une erreur matérielle ou d'un vice de procédure. » et retenant que : « Le recours de Madame X ne vise en l'espèce nullement à la réparation d'une erreur matérielle ou d'un vice de procédure mais à voir organiser une nouvelle délibération du jury et remettre en cause l'appréciation souveraine par lui portée, à l'issue des épreuves du concours, sur les mérites des candidats les ayant passées, le niveau minimal requis pour prétendre accéder aux places offertes au concours, la fixation du seuil d'admission et la liste des candidats admis en résultant. »

III- Conclusion générale

En ouvrant « Un concours professionnel (...) pour le recrutement de magistrats des second et premier grades de la hiérarchie judiciaire », la loi organique du 20 novembre 2023 a mis fin à de nombreuses années de recrutement par la voie des « concours complémentaires » qui avaient opéré la pérennisation des « concours exceptionnels ».

Au cours des ans, cette voie spécifique d'accès à la magistrature a rempli, au moins partiellement, l'objectif principal qui lui était assigné, à savoir apporter rapidement et de façon ciblée dans la pyramide des âges les effectifs supplémentaires dont les juridictions et le corps judiciaire avaient besoin. Elle a permis ainsi d'accueillir au total 863 magistrats du second grade, auxquels il faut ajouter, lors des sessions 2004 et 2011 à 2015, 17 magistrats du premier grade.

Au surplus, comme lors des sessions précédentes, la session 2024 de ce concours a une nouvelle fois montré la contribution significative qu'il apportait, à son échelle, à la politique de diversification du corps, apparue progressivement comme indispensable.

Certes, une majorité des admis est constituée par des avocats, des membres des greffes et des collaborateurs des magistrats. Mais ont été également reçus, des agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que de la protection judiciaire de la jeunesse et d'autres administrations. On trouve aussi parmi eux un chargé de l'urbanisme d'une grande agglomération, un directeur des ressources humaines et un responsable de la lutte anti-contrefaçon.

Tous les candidats ont déclaré être motivés par une recherche de sens dans leur vie professionnelle et le souhait d'œuvrer au service de l'intérêt général. Ce concours leur offrait l'opportunité de réaliser ou, pour certains, de renouveler un projet de vie professionnelle pour lequel ils manifestent une inclination certaine, beaucoup ayant fait des sacrifices importants pour le passer. Cela révèle, et on ne peut que s'en féliciter, que la profession de magistrat de l'ordre judiciaire exerce toujours un attrait certain sur nos concitoyens malgré les difficultés de son exercice que chacun connaît. Toutefois le jury a recherché la sincérité dans l'expression des motifs de candidature.

Si le niveau des candidats était très variable, la qualité des 88 lauréats de la session 2024, tenant à la richesse de leurs expériences, au sérieux de leur préparation et à la vigilance du jury, permet de penser que, pour la plupart d'entre eux, leur insertion au sein de l'institution se réalisera de façon satisfaisante, malgré la brièveté excessive de

leur formation. Il est heureux de constater, sur ce dernier point, que les lauréats du nouveau concours professionnel bénéficieront d'une formation de 12 mois.

Pour conclure ce regard rétrospectif, le jury tient à souligner qu'il est conscient tant des efforts de préparation et d'insertion fournis par tous les magistrats issus des sessions de cette longue période, que de l'apport précieux qu'ils ont constitué pour la justice.

Deux observations partagées par les jurys successifs méritent d'être rappelées :

- Le niveau des candidats est toujours très disparate. Certains candidats participent à ce concours avec des connaissances juridiques trop faibles et surtout sans connaître l'institution judiciaire et les enjeux du métier de magistrat, la diversité de ses missions et ses responsabilités, ainsi que ses règles élémentaires de déontologie. Aussi, il est certain que les avocats et les fonctionnaires de justice, sont avantagés par leur expérience concrète pour s'entretenir avec le jury.
- Pour les professionnels les plus éloignés de l'institution judiciaire, le jury a constaté cette année encore une véritable plus-value des stages que certains ont réussi à obtenir en juridictions ou dans des cabinets d'avocats. Il réitère son encouragement aux candidats à solliciter de tels stages qui accroissent leurs chances de succès.

L'ensemble des membres du jury forme le vœu que l'importante réforme d'une partie des modes de recrutement des magistrats, instituée par la loi organique du 20 novembre 2023, tout en réalisant des avancées substantielles, permettent à l'institution judiciaire de conserver les bénéfices spécifiques que les concours complémentaires lui ont apportés pendant de nombreuses années.

Au présent rapport sont annexées les statistiques, riches d'enseignements, établies par l'École nationale de la magistrature.

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade
de la hiérarchie judiciaire
Session 2024

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	234	24%	741	76%	975
Rejets	101	27%	270	73%	371
Désistements	1	33%	2	67%	3
Admis à concourir	132	22%	469	78%	601
Absents	72	26%	203	74%	275
Présents	60	18%	266	82%	326
Admissibles	21	14%	131	86%	152
Lauréats	14	16%	74	84%	88

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Admis à concourir	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%				
Admis à concourir	61,64%	100%			
Présents	33,44%	54,24%	100%		
Admissibles	15,59%	25,29%	46,63%	100%	
Lauréats	9,03%	14,64%	26,99%	57,89%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	43	41	41
Présents	43	41	41
Admissibles	43	40	41
Lauréats	43	40	40

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	84	95,45%
2ème participation	2	2,27%
3ème participation	2	2,27%

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire
Session 2024

Moyennes des notes

	co ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F	total	H	F
DROIT CIVIL	4	9,47	8,98	9,58	7,84	8,00	7,79	11,33	10,81	11,42	10,30	9,07	10,46	12,08	11,68	12,16
DROIT PENAL	4	9,04	8,72	9,10	7,30	7,46	7,26	11,11	11,14	11,10	10,03	10,25	10,02	11,71	11,29	11,79
DROIT PUBLIC	4	10,24	10,56	10,06	8,25	9,00	7,62	12,00	13,00	11,65	11,32	12,60	10,86	13,63	14,00	13,50
NOTE DE SYNTHESE	4	8,68	8,35	8,76	7,28	7,47	7,23	10,26	9,93	10,31	9,76	8,50	9,91	10,62	10,64	10,61
Moy. ADMISSIBILITE		9,08	8,77	9,15	7,45	7,66	7,39	10,95	10,83	10,97	10,16	9,83	10,20	11,53	11,33	11,57

Barre d'admissibilité : 9,50/20

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,50

CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY	5							9,53	10,58	9,37	7,31	7,33	7,31	11,00	11,96	10,82
DROIT PENAL	3							10,14	7,67	10,92	8,50	6,00	9,27	13,63	11,00	14,50
DROIT PUBLIC	3							11,76	14,18	11,44	9,34	13,00	9,15	13,00	14,38	12,76
MOYENNE								10,51	10,76	10,48	8,99	8,54	9,04	11,63	11,88	11,58

Barre d'admission : 10,275/20

Meilleure moyenne à l'admission : 14,70

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire
Session 2024

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	DROIT CIVIL	13,00	11,50	16,00	17,50	10,00	13,50	16,00	17,50
	DROIT PENAL	12,50	13,50	14,00	17,00	11,00	15,00	14,00	17,00
	DROIT PUBLIC	11,00	9,00	14,50	16,50	13,50	15,00	14,50	16,50
	NOTE DE SYNTHESE	11,00	12,00	14,50	16,00	10,00	14,00	14,50	16,00
Admission	CAS PRATIQUE et CONVERSATION JURY			15,50	16,00	11,00	12,00	15,50	16,00
	DROIT PENAL			14,50	18,00	7,50	13,50	14,50	18,00
	DROIT PUBLIC			18,50	19,00	17,00	16,00	18,50	19,00

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire
Session 2024

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	111	21	90	32	4	28	15	2	13	12	2	10
CA BASSE TERRE	8	1	7									
CA BORDEAUX	124	27	97	43	12	31	18	1	17	9		9
CA CAYENNE	2		2	1		1	1		1	1		1
CA COLMAR	57	14	43	23	3	20	13	1	12	9	1	8
CA DOUAI	63	13	50	24	5	19	13	3	10	6	2	4
CA FORT DE France	7		7	3		3	1		1			
CA LYON	80	15	65	29	4	25	17	2	15	9	1	8
CHA MAMOUDZOU	1		1									
CA MONTPELLIER	55	13	42	14	6	8	4		4	2		2
CA NOUMEA	6	4	2	1	1							
CA PAPEETE	2	1	1	1		1	1		1	1		1
CA PARIS	398	109	289	134	22	112	58	11	47	33	7	26
CA RENNES	55	15	40	17	3	14	10	1	9	6	1	5
CA ST DENIS REUNION	6	1	5	4		4	1		1			
Total candidats	975	234	741	326	60	266	152	21	131	88	14	74

Répartition par DIPLÔME

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac+4)	61	13	48	12	3	9	5		5	5		5
Diplôme IEP	22	5	17	5	1	4	3		3	1		1
Doctorat autre	8	4	4	1		1						
Doctorat DROIT PRIVE	15	3	12	6	1	5						
Doctorat DROIT PUBLIC	13	4	9	6	2	4	3	1	2	2	1	1
Licence autre (M1 en cours)	5	2	3									
Licence DROIT (M1 en cours)	4	1	3									
Master 1 autre	56	8	48	15	1	14	5		5	1		1
Master 1 DROIT PRIVE	142	38	104	63	13	50	28	6	22	12	3	9
Master 1 DROIT PUBLIC	22	9	13	6	2	4	5	1	4	1		1
Master 2 autre	171	43	128	37	7	30	12	1	11	6		6
Master 2 DROIT PRIVE	356	70	286	147	25	122	81	11	70	56	10	46
Master 2 DROIT PUBLIC	77	23	54	25	4	21	10	1	9	4		4
Qualification reconnue bac+4	23	11	12	3	1	2						
Total candidats	975	234	741	326	60	266	152	21	131	88	14	74

STATISTIQUES
Concours de recrutement de magistrats du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire
Session 2024

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

Les professions exercées par les candidats au moment de leur inscription,
indépendamment de l'ensemble de leur parcours professionnel au cours duquel
ils ont acquis les 7 années d'activités les qualifiant particulièrement
pour exercer les fonctions judiciaires, sont variées

	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	5	1	4									
Avocat	159	43	116	71	11	60	45	6	39	31	5	26
Cadre	185	42	143	40	6	34	15	1	14	10		10
Chef d'entreprise	24	10	14	3		3						
Contractuel fonction publique	96	11	85	34	3	31	15		15	8		8
Employé	79	23	56	11	4	7	2		2			
Fonctionnaire cat A	171	60	111	51	19	32	25	9	16	11	5	6
Fonctionnaire cat B	39	7	32	12	2	10	4	2	2	1	1	
Fonctionnaire cat C	4		4									
Fonctionnaire de police	2	2										
Fonctionnaire JUSTICE cat A	94	13	81	42	5	37	20	1	19	15	1	14
Fonctionnaire JUSTICE cat B	86	14	72	52	8	44	21	1	20	7	1	6
Fonctionnaire JUSTICE cat C	1		1									
Fonctions juridictionnelles à titre non professionnel	1	1										
Magistrat à titre temporaire	3		3	1		1						
Militaire	10	4	6	5	1	4	3		3	3		3
Profession de l'enseignement supérieur	2	1	1	2	1	1	1	1		1	1	
Profession libérale	14	2	12	2		2	1		1	1		1
Total candidats	975	234	741	326	60	266	152	21	131	88	14	74

PROJET DE DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Monsieur le Président du jury du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature session 2024 et autorise la publication par extraits.